



TVA à l'importation : du nouveau pour les entreprises au réel simplifié ou sous la franchise en base

Actualité législative publié le 21/03/2022, vu 781 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Désormais, dès lors qu'elles procèdent à des importations ou à des acquisitions intracommunautaires, ces entreprises sont tenues, comme celles au réel normal, de déposer une déclaration CA3 chaque mois.

Depuis le 1er janvier 2022, la gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation ont été transférées à la DGFIP.

En conséquence, dès lors qu'une entreprise, quel que soit son régime au regard de la TVA (réel normal, réel simplifié ou franchise en base) procède à une importation de biens (mais aussi à une acquisition intracommunautaire s'agissant des entreprises au réel simplifié), une déclaration mensuelle ou trimestrielle CA3 doit désormais être produite. Le formulaire est modifié en conséquence à partir de ce mois.

Ceci ne change pas grand chose pour les entreprises au réel normal, puisqu'elles doivent déjà produire cette déclaration tous les mois, qu'elles procèdent ou pas à des importations, mais emporte en revanche les conséquences suivantes pour les entreprises qui bénéficie du régime du réel simplifié ou de la franchise en base :

ENTREPRISES SOUMISES AU RÉGIME DU RÉEL SIMPLIFIÉ OU À LA FRANCHISE EN BASE

Pour les entreprises soumises au régime du réel simplifié, le changement a des conséquences importantes.

En effet, dès lors qu'elles procèdent à des importations ou à des acquisitions intracommunautaires, elles ne peuvent plus bénéficier des modalités simplifiées de déclaration et de paiement de la TVA et elles doivent donc, à l'instar des entreprises au régime du réel normal, produire chaque mois une déclaration CA3 (article 287, § 3 ter du CGI).

Toutefois, lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4.000 €, ces entreprises sont admises à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

Ces nouvelles dispositions, issues de la loi de finances pour 2020, s'appliquent à partir du 1er janvier 2022.

Quant aux entreprises qui bénéficient de la franchise en base, elles doivent elles aussi produire cette déclaration CA3 dès lors qu'elles procèdent à des importations (et payer la TVA sur ces

importations). En revanche, ceci ne leur fait pas perdre le bénéfice du régime de la franchise pour leurs autres opérations.

Source : gerantdesarl.com

A lire : [La TVA s'applique-t-elle sur les importations et les exportations ?](#)

A télécharger : [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)

Articles sur le même sujet :

- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Récupérer une facture impayée](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)

- [Quelles sont les opérations exonérées de TVA ?](#)
- [Comment se faire exonérer de TVA ?](#)
- [TVA collectée, TVA déductible et TVA due : quelle différence ?](#)
- [Que signifie « être assujéti à la TVA » ?](#)
- [Quelle TVA pour les travaux ?](#)
- [Les activités d'enseignement sont-elles soumises à la TVA ?](#)
- [La location d'une place de parking est-elle soumise à la TVA ?](#)
- [Un bail d'habitation est-il soumis à la TVA ?](#)
- [Quelle TVA pour un bail commercial ou professionnel ?](#)
- [Les biens d'occasion sont-ils soumis à la TVA ?](#)
- [La TVA sur les échanges de biens dans l'Union européenne](#)
- [La TVA sur les prestations de service réalisées dans l'Union européenne](#)